

Procès Verbal séance Conseil Municipal

du 18 décembre 2023 à 18h15 en salle de réunion mairie

Le dix huit décembre deux mil vingt trois, à dix-huit heures quinze minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la mairie de Lihons, sous la Présidence de Monsieur R. BILLORE, Maire de Lihons.

Présents : R. BILLORE, M. FROISSART, F. GUILBAUD, A. COCHET, I. VADUREL, S. CANELLE, M. FERREIRA, A. GREZ

Excusés ayant donné pouvoir : P. DUPONCHELLE à I. VADUREL, S. COGEZ (arrivée à 19h40) à M. FROISSART

Excusé : M. HANOCQ

Date de la convocation : 11/12/2023

S. CANELLE a été élue secrétaire de séance.

Le procès verbal de la dernière séance est validé.

L'ordre du jour :

- Vente à la SCI Ficelle de la parcelle ZK 16
- Délégation du conseil municipal au maire pour les admissions en non valeur
- Désignation d'un référent déontologue
- Autorisation accordée au maire pour engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (limite de 25% des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)
- Demande de subvention DETR travaux vitraux de l'église
- Demande de subvention DSIL travaux vitraux de l'église
- Demande de subvention au département travaux vitraux de l'église
- Modalités de concertation en vue de la définition des ZAEnR
- Informations diverses

Le Maire ouvre la séance à 18h30

1/ VENTE À LA SCI FICELLE DE LA PARCELLE ZK 16 : 2023-029

Le maire rappelle la délibération 2023-026, prise le 12 octobre 2023 pour déterminer le prix de la parcelle ZK 16 d'une contenance de 240m² (rue de Framerville, le bois de Lihons).

Prix fixé à 1€ le m² soit pour la totalité de la parcelle **240€**

Celui-ci ne comprend pas les frais de bornage (si nécessaire), de notaire et la TVA qui restent à la charge de l'acquéreur.

Des courriers aux propriétaires situés autour de la parcelle, ont été adressés le 17 octobre 2023, une réponse était demandée avant le 31 octobre.

Mme FOISSEY Stéphanie, gérante de la SCI FICELLE a répondu favorablement le 19 octobre 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉCIDE, après en avoir délibéré,

De vendre la parcelle ZK16 de 240 m² au prix de 240 € hors taxe à Mme FOISSEY Stéphanie, gérante de la SCI FICELLE

Et autorise le maire à signer l'ensemble des documents nécessaires.

POUR : 10

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

2/ DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE POUR LES ADMISSIONS EN NON VALEUR : 2023-030

Le Maire explique qu'afin de permettre le règlement rapide de certaines questions relatives à la gestion de la commune, le CGCT prévoit la possibilité pour le conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions.

Conformément à ces dispositions, le conseil municipal a, par délibération n°2020-003 en date du 24 mai 2020, déterminé la liste des mesures pouvant être prises par décision.

La loi n°2022-017 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3 DS permet au conseil de déléguer au maire l'attribution suivante :

- L'admission en non-valeur des titres de recettes, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret.

Le décret n°2023-523 du 29 juin 2023 fixe ce seuil à 100€ et précise que le maire rend compte au moins une fois par an de ses décisions au conseil municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission et qu'il tient à la disposition du conseil municipal les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉCIDE, après en avoir délibéré,

D'approuver la délégation au maire pour la durée du mandat concernant :

- L'admission en non-valeur des titres de recettes, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil de 100€.

Et autorise le maire à signer l'ensemble des documents nécessaires.

POUR : 10

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

3/ DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE : 2023-031

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023 ;

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'Élu local et portant notamment sur les modalités et critères de leur désignation ;

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'Élu local, et portant notamment sur les modalités d'indemnisation ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU l'accord par mail en date du 07/12/2023 du référent ;

CONSIDÉRANT que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'Élu local ;

CONSIDÉRANT que le référent déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants ;

CONSIDÉRANT que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ;

CONSIDÉRANT que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'Élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

CONSIDÉRANT que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Article 1 Désignation du référent déontologue

Il est mis en place à compter du 01 janvier 2024 un référent déontologue des élus locaux dans les conditions prévues par le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de la commune.
Cette mission de référent déontologue est confiée à monsieur POUILLOT Pascal (proposé par l'AMF80)

Article 2 Durée de l'exercice

M POUILLOT Pascal est nommé jusqu'au 01 avril 2026.

Article 3 Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la commune.
Le référent déontologue pourra être saisi par voie écrite, par mail ou par courrier.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires, recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 4 Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. À cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 5 Obligations du référent déontologue élu local

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 14 du Code pénal.

Article 6 Rémunération du référent déontologue

Il sera rémunéré par une indemnité prenant la forme de vacations dont le montant est de 80 € maximal par dossier, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune selon des modalités à déterminer ultérieurement.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Article 7 Moyens mis à disposition

Le déontologue **M Pascal POUILLOT** disposera d'une adresse électronique,

La présente délibération, une fois adoptée, sera communiquée et notifiée :

- aux élus locaux de la collectivité concernée,
- au référent déontologue désigné à cet effet

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De **DESIGNER M POUILLOT Pascal** en qualité de référent déontologue des élus locaux de la commune de LIHONS conformément aux conditions présentées ci-dessus et sous réserve que les conditions d'impartialité et d'indépendance soient maintenues.
- D'**AUTORISER** le maire à signer les documents et à inscrire au budget les dépenses nécessaires.

POUR : 10

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

4/ AUTORISATION ACCORDÉE AU MAIRE POUR ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT (LIMITE DE 25% DES CRÉDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT) : 2023-032

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales

Article L 1612-1

Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.

Montant budgétisé en dépenses d'investissement 2023 : 336 467 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de **84 116.75 €** (25% x 336 467 €)

Les dépenses d'investissement concernées pour un total 84 116 € sont les suivantes :

- voirie : 3000 € (art 2151)

- autres réseaux: 2000 € (art 21538)

- bâtiments publics (travaux église) : 79 116 € (art 2131)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

POUR : 10

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

5/ DEMANDES DE SUBVENTIONS TRAVAUX VITRAUX DE L'ÉGLISE :

Au titre de la DETR : **2023-033**

Au titre de la DSIL : **2023-034**

Au titre du fond d'appui aux communes accordé par le Département : **2023-035**

Le maire informe le conseil, qu'un devis concernant 6 verrières numérotées 16, 17, 18, 19, 20, 21 sur le plan, a été demandé à deux entreprises différentes spécialistes de la restauration des vitraux d'église.

Dans le 1^{er} devis de la société Vitraux Max & Co, le montant s'élève à 81 269.11€ HT auquel il faut ajouter la location d'un échafaudage pour 10 504 € HT soit un total de **91 773.11€ HT** (110 127.73€ TTC).

Dans le 2^{ème} devis, société Vitraux d'Art atelier Claude Barre, le montant échafaudage compris, s'élève à **53 208€ HT** (63 849.60€ TTC).

Le seuil des marchés publics pour travaux sans publicité doit jusqu'au 31/12/24, être inférieur à 100 000€ HT.

Le maire a donc demandé à Vitraux d'Art d'ajouter dans le devis l'ensemble des vitraux qui nécessite une rénovation. Le devis pour 10 vitraux, échafaudage inclus, s'élève à **78 492€ HT** (94 190.40€ TTC).

Le maire souhaite effectuer les travaux sur les 10 vitraux.

Il propose au conseil de demander les subventions au titre de la DSIL, de la DETR et du fond d'appui des communes du département.

Le plan de financement serait le suivant :

Montant HT des travaux : **78 492€**

Subvention **DETR** demandée 20% : 15 698.40€

Subvention **DSIL** demandée 20% : 15 698.40€

Subvention **Département** « Fond d'appui aux communes 2022-2024 / 40% » : 31 396.80€

Fond propres commune : 31 396.80€

Dont Reste à charge 20% : 15 698.40€

Et TVA 20% : 15 698.40€

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré, de demander les subventions au titre de la DSIL, de la DETR et du fond d'appui des communes du département.

Et autorise le maire à signer l'ensemble des documents nécessaires.

POUR : 10

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

6/ MODALITÉS DE CONCERTATION EN VUE DE LA DÉFINITION DES ZAE_{nR} : 2023-036

Le Maire expose au Conseil Municipal que l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables permet aux communes de proposer des Zones d'Accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables (ZAE_{nR}).

Ces ZAE_{nR} doivent permettre d'identifier les secteurs susceptibles d'accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable (photovoltaïque, méthanisation, éolien, géothermie, etc.).

Elles ne garantissent pas leur autorisation, ceux-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Il expose que la loi prévoit que la commune doit librement déterminer les modalités de la concertation avec le public, en précisant que la délibération proposant ces ZAE_{nR} doit être transmise au référent préfectoral à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique dans la Somme.

Au vu de la première échéance du 31 décembre 2023 repoussée à début 2024, le Maire propose :

- de mettre à disposition du public les documents relatifs à la localisation des zones par EnR et de mettre un registre à disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la mairie, les mardis 09, 16 et 23 et les jeudis 11, 18 et 25 janvier de 14h à 18h pour recueillir les observations éventuelles, pendant une durée de 3 semaines.
- d'organiser en parallèle une consultation par voie électronique du 09 au 25 janvier inclus sur le site de la mairie <http://mairie-lihons.fr> et le Facebook officiel de la mairie.
- de diffuser des informations dans les boîtes aux lettres des administrés.

à l'issue de la concertation, le bilan des contributions sera présenté et débattu au sein du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte et décide de fixer les modalités de la concertation avec la population, durant toute la durée de l'élaboration comme suit :

- mise à disposition du public des documents et d'un registre aux jours et heures d'ouverture de la mairie les mardis 09, 16 et 23 et les jeudis 11, 18 et 25 janvier de 14h à 18h pour recueillir les observations éventuelles, pendant une durée de 3 semaines.

- organisation d'une consultation par voie électronique du 09 au 25 janvier inclus sur le site de la mairie <http://mairie-lihons.fr> et le Facebook officiel de la mairie.
- diffusion des informations dans les boîtes aux lettres des administrés.

POUR : 10

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

7/ INFORMATIONS :

➤ DÉCISION N°2023-01/D

Le maire informe le conseil d'une décision prise avec la M57 FONGIBILITÉ DES CRÉDITS.

La délibération N°2023-003 du 06 mars 2023 portant sur la fongibilité des crédits, autorise le maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget ;

Les transferts de crédits sont les suivants :

Objet	Section	Virements	Chapitre	Nature
Secours d'urgence	Fonctionnement	+ 2000 €	65	65133
Intérêts réglés à l'échéance	Fonctionnement	+ 2500 €	66	66111
Entretien et réparation	Fonctionnement	-4500 €	011	615221

➤ PROJET DU CABINET D'OSTÉOPATHIE ABANDONNÉ

Le projet du cabinet d'ostéopathie près de l'église a été abandonné, il exerce désormais à Roye.

➤ RÉUNION FIBRE

Une réunion concernant l'arrivée de la fibre s'est tenue à la communauté de communes Terre de Picardie, des informations ont été communiquées concernant l'arrivée de celle-ci en juin 2024.

Des informations seront distribuées dans les boîtes aux lettres et des réunions publiques organisées en 2024 par Somme numérique en présence d'opérateurs, pour informer les administrés.

➤ DOSSIER 30 KM

Beaucoup d'habitants se plaignent de la vitesse dans la commune. Le maire a donc demandé au département d'étudier la possibilité de mettre l'ensemble du village à 30 km/h comme a fait la ville de Villers-Bretonneux.

Le pouvoir de police relève de la compétence du maire sur l'ensemble des voies (communales, départementales ...).

Le département n'est pas favorable à la réduction de la vitesse sur l'ensemble de la commune, et propose sur la RD337 de maintenir à 50 km/h avec des marquages au sol (50).

Les signalisations seraient à la charge de la commune, pour l'ensemble des voies.

Le maire informe le conseil qu'il ne donnera pas suite à cette proposition.

➤ PRÊT À LA CAISSE DES DÉPÔTS

Le maire explique au conseil, les prévisions de travaux sur 4 ans.

Les vitraux de l'église, la poursuite de l'aménagement des rues (bordures, trottoirs et caniveaux), la modernisation de l'éclairage public (LED).

Il souhaite demandé à la caisse des dépôts un prêt de 400 000€.

Le conseil autorise le maire à effectuer les démarches de demande de prêts.

Une proposition sera faite lors d'un prochain conseil.

➤ RÈGLEMENT DU LOTISSEMENT

Le maire fait le constat auprès du conseil de l'obsolescence du règlement du lotissement, révisé déjà 2 fois.

En effet, les modes, matériaux et goûts ont changé et le règlement n'est plus adapté.

Il propose que la commission environnement et aménagement du territoire se réunisse début 2024 pour étudier la modification et le maintien de celui-ci.

➤ RECRUTEMENT DE L'AGENT TECHNIQUE SUR LE POSTE PERMANENT

Le maire après avoir effectué les procédures de publications et de vacances d'emploi, a reçu 5 propositions pour ce poste. L'analyse a démontré que peu de candidats étaient compétents pour cet emploi. Il a donc décidé de maintenir la personne actuellement sur ce poste pour les 3 prochaines années.

➤ EMBELLISSEMENT DES POSTES DE TRANSFORMATION

La FDE de la Somme propose aux communes d'embellir leurs postes de transformation. Le maire explique que les postes actuellement sur la commune, récemment changés, sont de taille assez petite et ne sont pas esthétiquement moches.

Il demande au conseil son avis, sachant que la TVA (si artiste assujetti) et le nettoyage sont à la charge de la commune.

Le conseil décide de ne pas embellir les postes de transformation de la commune.

➤ PRIME D'INFLATION

Le maire informe le conseil de la mise en place possible d'une prime d'inflation proposée par le gouvernement à la charge de la commune. Il n'est pas favorable à cette mesure et demande l'avis du conseil, qui ne souhaite pas le mettre à l'ordre du jour d'un prochain conseil.

➤ CLIS

La dernière commission CLIS a démontré que le site d'enfouissement fonctionne très bien, les analyses et prélèvements effectués sont bons.

Il a été constaté une réduction de 50 % des déchets ordinaires, due à l'augmentation du tri sélectif.

➤ COLIS DES AÎNÉS

Le maire demande au conseil de réfléchir, après des remarques d'administrés bénéficiaires du colis, à la possibilité de remplacer le colis « alimentation » par un bon d'achat, tout en maintenant le colis festif.

➤ WÉO À LIHONS

La chaîne Wéo viendra le 11 janvier 2024, afin de faire un reportage sur Lihons. L'émission de 10 min sera retransmise environ 3 semaines plus tard.

Fin de réunion à 20h30